



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 31.10.2006
COM(2006)647 final

Proposition de

RÈGLEMENT (CE, EURATOM) DU CONSEIL

adaptant, à partir du 1er janvier 2007, le barème applicable aux missions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes en Bulgarie et en Roumanie

(présentée par la Commission)

1) CONTEXTE DE LA PROPOSITION

- **Motivations et objectifs de la proposition**

Conformément aux dispositions de l'article 71 du statut, les fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes ont droit au remboursement des frais qu'ils ont exposés dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

- **Contexte général**

Les montants relatifs aux remboursements des frais de mission pour la Bulgarie et la Roumanie ont été fixés selon les conditions applicables aux pays tiers; ils n'ont pas été adaptés depuis 2001; pour les 25 États membres de l'Union européenne, ces montants ont fait l'objet d'un ajustement en 2006. En outre, les montants pour les deux pays en cause ont été fixés en se fondant sur des méthodes de calcul différentes de celles utilisées pour l'ajustement de 2006.

- **Dispositions en vigueur dans le domaine de la proposition**

L'article 13 de l'annexe VII du statut portant sur les règles relatives à la rémunération et aux remboursements des frais fixe le principe d'un réexamen régulier des montants versés aux fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes au titre du remboursement des frais exposés à l'occasion de missions effectuées au sein des États membres.

- **Cohérence avec les autres politiques et les objectifs de l'Union**

Sans objet

2) CONSULTATION DES PARTIES INTÉRESSÉES ET ANALYSE D'IMPACT

- **Consultation des parties intéressées**

Méthodes de consultation utilisées, principaux secteurs visés et profil général des répondants

Les éléments de la proposition ont fait l'objet d'une concertation avec les représentants du personnel selon les procédures en vigueur.

Synthèse des réponses reçues et de la façon dont elles ont été prises en compte

La proposition tient compte des avis remis par les parties consultées.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Le recours à une expertise externe n'a pas été nécessaire.

- **Analyse d'impact**

- La proposition vise à adapter l'indemnité journalière de mission et le plafond hôtel en suivant la législation en vigueur.

- La législation en vigueur ne permet pas d'autre alternative

3) **ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION**

- **Résumé des mesures proposées**

En raison de l'adhésion programmée de la Bulgarie et de la Roumanie au 1^{er} janvier 2007, le remboursement aux fonctionnaires et autres agents des frais liés aux missions effectuées dans ces pays sera, à cette date, soumis au régime juridique exposé à l'article 13 de l'annexe VII du statut.

Dans le prolongement de l'adaptation décidée en 2006 pour les autres États membres, un ajustement s'impose compte tenu de l'évolution des prix depuis 2001 et pour éviter une discordance quant aux méthodes de fixation des indemnités pour les missions effectuées dans ces deux pays et celles effectuées dans les autres États membres.

- **Base juridique**

La base juridique est l'article 13 de l'annexe VII du statut.

- **Principe de subsidiarité**

La proposition porte sur un domaine qui relève de la compétence exclusive de la Communauté. Le principe de subsidiarité ne s'applique donc pas.

- **Principe de proportionnalité**

La proposition est conforme au principe de proportionnalité pour les raisons suivantes :

- L'annexe VII du statut prévoit que, pour modifier le barème, le Conseil statue à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

- La charge financière résulte directement de l'application de l'adaptation prévue dans le statut.

- **Choix des instruments**

Instrument(s) proposé(s): règlement.

D'autres instruments n'auraient pas été adéquats pour les raisons suivantes :

- L'article 13 de l'annexe VII du statut prévoit un règlement du Conseil.

4) INCIDENCE BUDGÉTAIRE

L'impact sur les dépenses administratives de l'adaptation du barème des missions est détaillé dans la fiche financière en annexe (baisse de l'indemnité journalière de 15% en moyenne impliquant une diminution des dépenses annuelles de 0,08 M€ pour l'ensemble des institutions, dont 0,06 M€ pour la Commission).

Proposition de

RÈGLEMENT (CE, EURATOM) DU CONSEIL

adaptant, à partir du 1^{er} janvier 2007, le barème applicable aux missions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes en Bulgarie et en Roumanie¹

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le traité relatif à l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne et notamment l'article 2 du protocole relatif aux conditions et modalités d'admission de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68² et modifiés en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n°...³, et notamment l'article 13 de l'annexe VII dudit statut,

vu la proposition de la Commission,

Considérant ce qui suit :

- (1) En raison de l'adhésion au 1^{er} janvier 2007 de la Bulgarie et de la Roumanie, le remboursement aux fonctionnaires et autres agents des frais liés aux missions effectuées dans ces pays est désormais soumis au régime juridique exposé à l'article 13 de l'annexe VII du statut.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le barème applicable aux missions figurant à l'article 13, paragraphe 2, de l'annexe VII du statut est remplacé par le tableau suivant.

¹ La présente proposition repose sur l'hypothèse d'une adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie au 1^{er} janvier 2007. En cas d'évolution de cette hypothèse, la proposition sera modifiée en conséquence.

² JO n° L 56 du 4.3.1968, p. 1

³ JO n° ... du ..., p.1

Destination	Plafond des frais d'hébergement (hôtel)	Indemnité journalière de mission
Belgique	140	92
Bulgarie	169	58
République tchèque	155	75
Danemark	150	120
Allemagne	115	93
Estonie	110	71
Grèce	140	82
Espagne	125	87
France	150	95
Irlande	150	104
Italie	135	95
Chypre	145	93
Lettonie	145	66
Lituanie	115	68
Luxembourg	145	92
Hongrie	150	72
Malte	115	90
Pays-Bas	170	93
Autriche	130	95
Pologne	145	72
Portugal	120	84
Roumanie	170	52
Slovénie	110	70
Slovaquie	125	80
Finlande	140	104
Suède	160	97
Royaume-Uni	175	101

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2007.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

FICHE FINANCIERE ET LEGISLATIVE

1. DÉNOMINATION DE LA PROPOSITION:

Règlement (CE, EURATOM) du Conseil adaptant, à partir du 1er janvier 2007, le barème applicable aux missions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes en Bulgarie et en Roumanie.

2. CADRE GPA / EBA (GESTION PAR ACTIVITE/ ETABLISSEMENT DU BUDGET PAR ACTIVITE)

Domaine(s) politique(s) concerné(s) et activité(s) associée(s):

Potentiellement tous les domaines et activités sont concernés.

3. LIGNES BUDGÉTAIRES

3.1. Lignes budgétaires (lignes opérationnelles et lignes connexes d'assistance technique et administrative (anciennes lignes BA)), y compris leurs intitulés:

Dépenses Commission :	XX.010211 (Enveloppe globale)
	XX.0104yy, pour les XX et yy applicables
	XX.010503 (Recherche), pour les XX applicables
	24.010600 (OLAF)
	25.010203 (Conseillers spéciaux)
	25.010213 (Commissaires)
	25.010901 (OPOCE)
	26.012x00 (Offices administratifs), pour les x applicables
	26.015002 (ADMIN - participation aux jurys)
	26.015006 (ADMIN - fonctionnaires mis à disposition et stages)
	06.xxxxxx (lignes xxxxxx supportant les frais de mission des inspecteurs nucléaires)
	11.xxxxxx (idem inspecteurs de pêche)
	17.xxxxxx (idem inspecteurs vétérinaires et phytosanitaires)
Dépenses autres institutions :	Article 130 (PE, CNS, CdJ, CdC...)
	Article 104 (Membres CdJ, CdC)

3.2. Durée de l'action et de l'incidence financière:

Indéfinie

3.3. Caractéristiques budgétaires (ajouter des lignes le cas échéant):

Ligne budgétaire	Nature de la dépense		Nouvelle	Participation AELE	Participation pays candidats	Rubrique PF
Voir point 3.1	DNO	CND ⁴	NON	NON	NON	N° [5]

4. RÉCAPITULATIF DES RESSOURCES

4.1. Ressources financières

4.1.1. Récapitulatif des crédits d'engagement (CE) et des crédits de paiement (CP)

millions d'euros (à la 3^{ème} décimale)

Nature de la dépense	Section n°		Année n	n +1	n + 2	n +3	n +4	n+5 et ex. suiv.	Total
----------------------	------------	--	---------	------	-------	------	------	------------------	-------

Dépenses opérationnelles⁵ : sans objet

Dépenses administratives incluses dans le montant de référence⁶ : sans objet

MONTANT TOTAL DE RÉFÉRENCE : sans objet

Dépenses administratives non incluses dans le montant de référence⁷

Ressources humaines et dépenses connexes (CND)	8.2.5	d							
Frais administratifs autres que les ressources humaines et coûts connexes, hors montant de référence (CND) ⁸	8.2.6	e	- 0.08 (- 0.06)	- 0.08 (- 0.06)	- 0.08 (- 0.06)	- 0.08 (- 0.06)	- 0.08 (- 0.06)	- 0.08 (- 0.06)	n.d.

⁴ Crédits non dissociés

⁵ Dépenses ne relevant pas du Chapitre xx 01 du Titre xx concerné.

⁶ Dépenses relevant de l'article xx 01 04 du Titre xx.

⁷ Dépenses relevant du Chapitre xx 01, sauf articles xx 01 04 et xx 01 05.

⁸ Le chiffre entre parenthèse correspond à l'impact budgétaire de la réforme pour la seule Commission.

Total indicatif du coût de l'action

TOTAL CE y compris coût des ressources humaines	a+c +d+ e	- 0.08 (- 0,06)	- 0.08 (- 0,06)	- 0.08 (- 0,06)	- 0.08 (- 0,06)	- 0.08 (- 0,06)	- 0.08 (- 0,06)	- 0.08 (- 0,06)	n.d.
TOTAL CP y compris coût des ressources humaines	b+c +d+ e	- 0.08 (- 0,06)	- 0.08 (- 0,06)	- 0.08 (- 0,06)	- 0.08 (- 0,06)	- 0.08 (- 0,06)	- 0.08 (- 0,06)	- 0.08 (- 0,06)	n.d.

Les besoins en ressources humaines et administratives de la Commission seront couverts à l'intérieur de la dotation allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle.

Détail du cofinancement

Si la proposition prévoit un cofinancement de la part des États membres ou d'autres organismes (veuillez préciser lesquels), il convient de donner une estimation du niveau de cofinancement dans le tableau ci-dessous (des lignes supplémentaires peuvent être ajoutées, s'il est prévu que plusieurs organismes participent au cofinancement):

4.1.2. Compatibilité avec la programmation financière

Proposition compatible avec la programmation financière existante.

Cette proposition nécessite une reprogrammation de la rubrique concernée des perspectives financières.

Cette proposition peut nécessiter un recours aux dispositions de l'accord interinstitutionnel⁹ (relatives à l'instrument de flexibilité ou à la révision des perspectives financières).

4.1.3. Incidence financière sur les recettes

Proposition sans incidence financière sur les recettes

Incidence financière - L'effet sur les recettes est le suivant:

Note: toutes les précisions et observations relatives à la méthode de calcul de l'effet sur les recettes doivent figurer dans une annexe séparée.

4.2. Ressources humaines en ETP (y compris fonctionnaires, personnel temporaire et externe) – voir détail au point 8.2.1.

⁹ Voir points 19 et 24 de l'accord interinstitutionnel.

5. CARACTÉRISTIQUES ET OBJECTIFS

Des précisions relatives au contexte de la proposition sont exigées dans l'exposé des motifs. La présente section de la fiche financière législative doit contenir les éléments d'information complémentaires ci-après:

5.1. Réalisation nécessaire à court ou à long terme

Obligation statutaire

5.2. Valeur ajoutée de l'intervention communautaire, compatibilité de la proposition avec d'autres instruments financiers et synergie éventuelle

sans objet

5.3. Objectifs, résultats escomptés et indicateurs connexes de la proposition dans le cadre de la gestion par activités (GPA)

sans objet

5.4. Modalités de mise en œuvre (indicatives)

Indiquer ci-dessous la(les) modalité(s)¹⁰ de mise en œuvre choisie(s).

Gestion centralisée

X directement par la Commission : PMO

– indirectement par délégation à:

- des agences exécutives,
- des organismes créés par les Communautés, tels que visés à l'article 185 du règlement financier,
- des organismes publics nationaux/organismes avec mission de service public.

Gestion partagée ou décentralisée

- avec des États membres
- avec des pays tiers

Gestion conjointe avec des organisations internationales (à préciser)

Remarques:

¹⁰ Si plusieurs modalités sont indiquées, veuillez donner des précisions dans la partie «Remarques» du présent point.

6. CONTRÔLE ET ÉVALUATION

6.1. Système de contrôle

sans objet

6.2. Évaluation

6.2.1. Évaluation ex ante

sans objet

6.2.2. Mesures prises suite à une évaluation intermédiaire/ex post (enseignements tirés d'expériences antérieures similaires)

sans objet

6.2.3. Conditions et fréquence des évaluations futures

Évaluation tous les deux ans.

7. MESURES ANTIFRAUDE

sans objet

8. DÉTAIL DES RESSOURCES

8.1. Objectifs de la proposition en termes de coûts : sans objet

8.2. Dépenses administratives

8.2.1. Effectifs et types de ressources humaines : sans objet

8.2.2. Description des tâches découlant de l'action

8.2.3. Origine des ressources humaines (statutaires)

(Lorsque plusieurs origines sont indiquées, veuillez indiquer le nombre de postes liés à chacune d'elles).

- Postes actuellement affectés à la gestion du programme à remplacer ou à prolonger
- Postes pré-alloués dans le cadre de l'exercice de SPA/APB pour l'année n
- Postes à demander lors de la prochaine procédure de SPA/APB
- Postes à redéployer en utilisant les ressources existantes dans le service concerné (redéploiement interne)
- Postes nécessaires pour l'année n, mais non prévus dans l'exercice de SPA/APB de l'année concernée

8.2.4. Autres dépenses administratives incluses dans le montant de référence
(XX 01 04/05 – Dépenses de gestion administrative)

8.2.5. Coût des ressources humaines et coûts connexes non inclus dans le montant de référence

Calcul – *Fonctionnaires et agents temporaires*

Se référer au point 8.2.1, le cas échéant

Calcul – *Personnel financé au titre de l'article XX 01 02*

Se référer au point 8.2.1, le cas échéant

8.2.6. Autres dépenses administratives non incluses dans le montant de référence

millions d'euros (à la 3^{ème} décimale)

	Année n	Année n+1	Année n+2	Année n+3	Année n+4	Année n+5 et suiv.	TOTA L
XX 01 02 11 01 – Missions ¹¹	- 0.08 (- 0,06)	- 0.08 (- 0,06)	- 0.08 (- 0,06)	- 0.08 (- 0,06)	- 0.08 (- 0,06)	- 0.08 (- 0,06)	n.d.
XX 01 02 11 02 – Réunions et conférences							
XX 01 02 11 03 - Comités ¹²							
XX 01 02 11 04 - Études et consultations							
XX 01 02 11 05 - Systèmes d'information							
2. Total autres dépenses de gestion (XX 01 02 11)							
3. Autres dépenses de nature administrative (préciser en indiquant la ligne budgétaire)							
Total des dépenses administratives autres que ressources humaines et coûts connexes (NON inclus dans le montant de référence)							

Calcul - Autres dépenses administratives non incluses dans le montant de référence

La proposition de règlement porte sur deux composantes du remboursement des frais de mission : (1) les plafonds hôtel, et (2) les indemnités journalières.

¹¹ Le chiffre entre parenthèse correspond à l'impact budgétaire de la réforme pour la seule Commission.

¹² Préciser le type de comité ainsi que le groupe auquel il appartient.

Pour ce qui concerne les frais d'hôtel, la proposition consiste à adapter les plafonds des frais d'hébergement de sorte que, pour la Bulgarie et la Roumanie, 90% des montants effectifs des notes d'hôtels remboursés au personnel de l'Union européenne (UE) entre le 1^{er} avril 2005 et le 30 mars 2006 soit inférieur auxdits plafonds. En appliquant cette méthodologie, seules 10% des missions nécessiteront l'obtention de dérogations portant sur le dépassement du plafond des frais d'hébergement. La méthode retenue pour la détermination des plafonds est celle en vigueur pour les missions effectuées dans les autres États membres de l'UE. L'impact budgétaire annuel de l'adaptation des plafonds d'hébergement envisagé est nul car les plafonds proposés le sont sur la base des dépenses effectivement constatées.

Pour ce qui concerne les indemnités journalières, la proposition consiste à déterminer leur montant à partir de l'indemnité journalière pour la Belgique (fixée à 92€), à laquelle on applique les coefficients correcteurs « hors logement » afférents à la Bulgarie et à la Roumanie. Cette méthode est identique à celle utilisée pour la détermination du montant de l'indemnité journalière dans les 25 États membres.

La proposition d'adaptation des indemnités journalières induit une baisse moyenne de ces frais de 15% qui, ramenée aux dépenses de l'ensemble des institutions, représente une baisse de 0,08 M€ par an, dont 0,06 M€ pour la Commission.